

**■ DECRET N°95-255/ PRM DU 30 JUIN 1995
PORTANT TARIF DES FRAIS DE JUSTICE EN MATIÈRE
CIVILE ET COMMERCIALE**

Le Président de la République ;

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°94-065/P-RM du 4 Février 1994 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu le Décret n° 94-226/PRM du 28 Juin 1994 portant Code de Procédure Civile, Commerciale et Sociale

Vu le Décret N°94-333/P-RM du 25 octobre 1994 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N° 95-097/P-RM du 27 février 1995.

**STATUANT EN CONSEIL DES
MINISTRES ;**

DECRETE :

SECTION I

DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er : Le tarif des frais de justice en matière civile et commerciale est fixé par les dispositions du présent décret.

ARTICLE 2 : Sont compris sous la dénomination des frais de justice en matière civile et commerciale les taxes ou droits fiscaux qui frappent les actes de procédure et les jugements.

SECTION II

ACTES DES GREFFIERS

ARTICLE 3 Les Greffiers des Tribunaux de Première Instance, des Sections détachées des Tribunaux de Première Instance, des Tribunaux de Commerce et des Justices de Paix à Compétence Étendue ont droit, en matière civile et commerciale aux émoluments ci-après.

I) - JUGEMENTS

- 1°) Pour tout jugement porté sur la feuille d'audience.....300 F CFA
- 2°) Pour tout jugement rendu sur requête (y compris le coût de l'imprimé) ou sur le rapport des juges commissaires des faillites..... 600 F CFA

- 3°) Pour la rédaction des qualités d'un jugement :
a) s'il est par défaut.....250 F CFA
b) s'il est contradictoire.....300 F CFA

- 4°) Pour la délivrance d'une grosse: 1 000 F CFA et 250 F CFA par rôle supplémentaire.

- 5°) Pour dépôt acte ordinaire non compris les frais de timbre et d'enregistrement.....2 000 F CFA

II) PROCES-VERBAUX

- 6°) Pour la rédaction d'un procès verbal de compulsoire900 F CFA

- 7°) Pour celle d'un interrogatoire sur faits et articles300 F CFA

- 8°) Assemblée des créanciers d'une faillite pour la composition de l'état des créanciers présumés et la nomination des syndics définitifs..... 450 F CFA

- 9°)Reddition des comptes des syndics provisoires aux syndics définitifs.....600 F CFA

- Pour chaque créance vérifiée..... 90 F CFA
- Pour chaque renvoi à l'audience par suite de contredit..... 90 F CFA
- Pour chaque créance affirmée..... 75 F CFA

- 11°) Assemblées des créanciers constatant le renvoi à huitaine.....375 F CFA

- 12°) Assemblées des créanciers dont les créances ont été vérifiées et affirmées constatant la formation du concordat ou de l'union..... 750 F CFA

- 13°) Reddition des comptes des syndics définitifs aux syndics d'union.....750 F CFA

- 14°) Reddition des comptes des syndics aux créanciers..... 450 F CFA

- 15°) Assemblées des créanciers pour procéder à une délibération non prévue par les dispositions précédentes.375 F CFA

- 16°) Pour la rédaction du rapport d'un capitaine de navire à l'arrivée d'un voyage de long cours ou de grand cabotage..370 F CFA

- 17°) Pour la rédaction du rapport d'un capitaine à l'arrivée d'un voyage de petit cabotage, de bornage ou de navigation fluviale.....600 F CFA

- 18°) Pour la rédaction du rapport d'un capitaine en cas de naufrage ou d'échouement.....750 F CFA

19⁰⁰) Pour la déclaration des causes de relâche dans un voyage..... 300 F CFA

20⁰⁰) Pour vacation de 3 heures à l'apposition ou levée des scellés, assistance à un référé devant le Président du Tribunal de Première Instance ou le Juge de Paix à Compétence Étendue, rédaction d'un procès verbal d'ouverture et description d'un testament, bornage et visite des lieux, inventaire de ballots, caisses, malles, paquets et autres objets confiés à des entrepreneurs de roulage ou de messagerie et non réclamés dans les six mois de l'arrivée à destination ainsi que des malles, plaquets ou autres colis fermés abandonnés chez les aubergistes, hôteliers ou logeurs et ceux abandonnés en douane..... 1 050 F CFA

Lorsque dans une opération rémunérée à la vacation les Greffiers n'ont pas droit à une indemnité de transport, le temps du transport aller et retour compte dans la première vacation. En aucun cas le Greffier ne devra percevoir un droit fixe pour les actes rémunérés par vacation.

La première vacation est toujours due en entier, les vacations subséquentes sont comptées par 3 heures ou fractions de 3 heures.

21⁰⁰) Pour assistance aux actes de notoriété et à tout conseil de famille..... 1 050 F CFA

22⁰⁰) Pour chaque opposition aux scellés par déclaration sur le procès-verbal et pour chaque extrait de l'opposition..... 90 F CFA

23⁰⁰) Déclaration par le père ou la mère contenant émancipation d'un ou plusieurs enfants mineurs..... 450 F CFA

24⁰⁰) Pour déclaration de sinistre en exécution d'une police d'assurance..... 600 F CFA

25⁰⁰) Pour l'attribution de la nationalité malienne à un navire..... 1 050 F CFA

26⁰⁰) Pour opérer le dépôt d'un testament olographe ou mystique ou de papiers cachetés non compris le transport..... 1 050 F CFA

III) FORMALITES ET ACTES DIVERS

27⁰⁰) Pour l'inscription de chaque cause enro-
lée..... 300 F CFA

28⁰⁰) Pour la rédaction de l'extrait du jugement de
faillite à afficher et de celui qui doit être
adressé au parquet ensemble..... 225 F CFA

29⁰⁰) Pour la rédaction de l'extrait du jugement
fixant ou modifiant l'époque à laquelle a eu
lieu la cessation des paiements..... 90 F CFA

30⁰⁰) Pour la rédaction de l'extrait du jugement et
d'une copie de l'avis à insérer dans les jour-
naux..... 90 F CFA

31⁰⁰) Pour chaque copie en sus, lorsque l'insertion
a eu lieu dans plusieurs journaux... 90 F CFA

32⁰⁰) Pour la rédaction, l'impression et l'envoi des
lettres de convocation aux créanciers de la

faillite, par chaque convocation.... 45 F CFA

- Les frais d'affranchissement..... 200 F CFA

33⁰⁰) Pour l'avis à donner au Juge de Paix, Juge
Commissaire et aux syndics par lettre-
d'avis..... 50 F CFA

34⁰⁰) Pour le récépissé à délivrer à chaque créan-
cier en cas de dépôt de titre..... 75 F CFA

35⁰⁰) Pour communication des pièces, procès ver-
baux de renseignements dans les procédures
de faillite un seul droit par faillite quelque
soit le nombre des créanciers et une fois pour
toutes..... 1 300 F CFA

36⁰⁰) Pour la tenue du registre de comptabilité des
faillites, la communication de ce registre aux
faillis et aux créanciers, l'établissement
des relevés trimestriels et leur envoi au
Procureur Général par trimestre et par failli-
te..... 375 F CFA

37⁰⁰) Pour la rédaction d'un acte constatant le
dépôt au Greffe des actes de constitution,
modification et dissolution des sociétés com-
merciales et l'établissement du bordereau
d'inscription..... 7 000 F CFA

38⁰⁰) Dépôts des particuliers :

- Pour ces dépôts, les droits de greffe sont ainsi
fixés :

* De 1 à 250 000 F CFA..... 3 %
* De 250 001 à 1 000 000 F CFA..... 1,5 %
* De 1 000 001 à 3 000 000 F CFA..... 0,75 %
* au dessus de 3 000 000 F CFA..... 0,5 %

39⁰⁰) Pour la rédaction d'un acte constatant tout
autre dépôt autorisé par la loi..... 450 F CFA

40⁰⁰) Pour la rédaction d'un acte constatant la remi-
se de l'affiche des extraits de contrats de
mariage et autres actes soumis à cette forma-
lité, ainsi que les jugements en matière de
faillite..... 150 F CFA

- Pour la délivrance des certificats de nationali-
té..... 750 F CFA

41⁰⁰) Pour la rédaction des certificats délivrés par le
Greffier dans les cas prévus par les lois ou
règlements ou prescrits par juge-
ment..... 375 F CFA

42⁰⁰) Pour la rédaction de chaque certificat consta-
tant la vérification d'un extrait des livres d'un
commerçant..... 375 F CFA

43⁰⁰) Pour la rédaction de chaque certificat consta-
tant que les livres d'un commerçant ont été
côtés et paraphés..... 150 F CFA

44⁰⁰) Pour l'inscription de ce dernier certificat sur
le registre prévu à cet effet..... 90 F CFA

45⁰⁰) Pour chaque lettre individuelle de convoca-
tion des membres d'un conseil de famille,
pour toute autre convocation, billet d'avertis-
sement et pour tout avis de décision prévu
par les lois ou règlements, (affranchissement
non compris)..... 90 F CFA

- 46°) Pour communication, sans déplacement, des pièces dont le dépôt est constaté par acte de Greffe.....90 F CFA
- 47°) Dans les procédures d'ordre et distribution par contribution, état de collocation, quel que soit le nombre des parties, si la somme principale n'excède pas 500 000 F CFA..... 9 800 F CFA
- (1).
- Si elle dépasse ce chiffre..... 1 300 F CFA
 - Pour tout bordereau et mandat de collocation..... 375 F CFA
 - Pour tout droit d'expédition par page de 35 lignes, de 20 à 25 syllabes de la minute du bordereau de collocation en matière d'ordre et de contribution..... 180 F CFA
- 48°) Il est alloué aux Greffiers ;

**A- EN MATIERE
D'EXPROPRIATION
POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE**

- a) pour chaque expédition ou extrait.....150 F CFA
- b) Pour la rédaction du procès verbal des opérations du jury spécial, pour chaque affaire terminée par décision du jury rendu exécutoire.....1 275 F CFA

L'état des dépens est rédigé par le Greffier, celle des parties qui requiert la taxe, doit dans les 3 jours qui suivront la décision du jury, remettre au Greffier toutes les pièces justificatives.

Le Greffier paraphe chaque pièce admise en taxe avant de la remettre à la partie.

Pour chaque article de l'état des dépens y compris le paraphé des pièces..... 180 F CFA

L'Ordonnance d'exécution du Magistrat Directeur de Jury indique la somme de dépense taxée et la proportion dans laquelle chaque partie doit la supporter.

**B- POUR LA REDACTION
DU PROCES-VERBAL DU DEPOT
DES STATUTS, DU BORDEREAU
D'INSCRIPTION AU REGISTRE
DU COMMERCE ET LE DEPOT
DES MARQUES DE FABRIQUES
ET DE COMMERCE**

- a) Rédaction du procès-verbal de dépôt des statuts et bordereau d'Inscription.
- Pour les Sociétés Commerciales.....15 000 F CFA
- Pour un commerçant import-export..9 000 F CFA
- Pour un commerçant de cinquième catégorie..... 6 000 F CFA
- Pour un commerçant de sixième ou septième catégorie..... 3 000 F CFA

(1) 980FCFA au lieu de 9800